

**DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
RELATIVES A LA REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX**

---

Lors de sa réunion du 3 mars 2010 le Conseil d'Administration de VINCI a, sur proposition de son comité des rémunérations, pris les décisions suivantes que la Société communique conformément aux recommandations du Code AFEP MEDEF auquel la société a adhéré.

**1. Rémunérations des mandataires sociaux**

Après avoir constaté que l'indice de performance servant au calcul de la part variable de la rémunération des mandataires sociaux s'est élevé à 5,9 % au titre de l'exercice 2009, le conseil d'administration a fixé :

- la part variable de la rémunération de Monsieur Yves-Thibault de Silguy au titre de l'exercice 2009 à la somme de 912 387 €,
- la part variable de la rémunération de Monsieur Xavier Huillard au titre de l'exercice 2009 à la somme de 916 592 €. Cette somme inclut un montant de 275.000 € correspondant à la partie discrétionnaire fixée par le conseil.

Ces sommes seront diminuées du montant des jetons de présence perçus par les intéressés au cours de l'exercice 2009.

**2. Décisions relatives à la future rémunération de Monsieur Xavier Huillard, en qualité de président directeur général**

Le conseil d'administration a arrêté comme suit les dispositions en matière de rémunérations et avantages qui seront applicables à Monsieur Huillard, appelé à être nommé président directeur général de VINCI, sous réserve du renouvellement de son mandat d'administrateur et de l'approbation des engagements réglementés par l'assemblée générale des actionnaires convoquée le 6 mai 2010 :

**2.1 Rémunération**

La rémunération de Monsieur Huillard comportera une partie fixe et une partie variable :

- (a) la partie fixe s'élèvera à 700.000 € en base annuelle jusqu'au 31 décembre 2010 et le conseil d'administration envisage de la porter à 900.000 € par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.
- (b) la partie variable, applicable à compter de l'exercice 2010, sera composée d'un bonus comportant une partie économique fonction de trois critères (le résultat net par action, le ROPA et le free cash-flow) et une partie managériale liée à la satisfaction de critères qualitatifs et pouvant varier dans une fourchette de 0 à 1 440 000 € en fonction des performances.

Le conseil d'administration a également décidé que Monsieur Huillard ne percevra plus de jetons de présence de la société VINCI et /ou de ses filiales, sa rémunération étant réputée globale. Les jetons perçus jusqu'au 6 mai 2010 viendront toutefois en déduction de sa part variable 2010.

Monsieur Huillard continuera à bénéficier d'un véhicule de fonction en qualité de président directeur général

**2.2 Programme d'incitation à long terme**

Le conseil d'administration a décidé de mettre en place au bénéfice de Monsieur Huillard un programme d'incitation à long terme ayant pour objet d'aligner ses intérêts sur ceux des actionnaires. Ce système permettra la constitution, sur une période de quatre ans correspondant au futur mandat de président directeur général de Monsieur Huillard, d'un capital dont l'acquisition sera aléatoire, progressive, variable et fonction de conditions particulières de performance. Au cours de chacune des quatre années de son mandat, Monsieur Huillard bénéficiera à la date anniversaire de son mandat d'une dotation en numéraire qui ne lui sera acquise qu'à la condition qu'il achève son mandat et qui sera égale à :

- (a) une somme égale à 16.600 fois la **valeur de l'action VINCI**, cette attribution étant de 0 % si le ROCE (taux retour moyen des capitaux engagés du groupe) est égal ou inférieur à 5 % et de 100 % s'il atteint ou dépasse 6%.
- (b) une somme égale à 41.500 fois la **hausse de l'action VINCI** constatée depuis le 6 mai de l'exercice précédent, l'attribution étant de 0 % si la performance de l'action VINCI au cours de l'année civile précédente est inférieure à -5% par rapport à la performance d'un panel d'au moins 10 sociétés européennes du secteur de la construction et des concessions d'infrastructures et de 100 % si elle lui est supérieure de 5% ou plus.

A l'expiration du mandat de Monsieur Huillard, les sommes créditées au titre de l'ensemble des dotations – qui seront placés sur un support rémunéré sur la base de l'Euribor - lui seront immédiatement versées à la condition qu'il ait effectivement exercé son mandat jusqu'à son terme, c'est-à-dire jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer en 2014 sur les comptes de l'exercice 2013, le conseil d'administration se réservant toutefois le droit de renoncer à cette condition eu égard aux circonstances. Par ailleurs, cette condition de présence deviendrait caduque en cas de décès ou d'invalidité grave.

### **2.3 Contrat de travail de Monsieur Huillard**

Le conseil d'administration a pris acte du fait que le contrat de travail de Monsieur Huillard (actuellement suspendu) prendra fin sans indemnité par démission à la date de nomination par le conseil d'administration de Monsieur Huillard au poste de Président directeur général de la Société VINCI.

### **2.4 Régime de retraite sur-complémentaire**

Constatant que la rupture du contrat de travail de Monsieur Huillard ne lui permettra pas de bénéficier du régime de retraite collectif à prestations définies mis en place au bénéfice des cadres dirigeants de de la société VINCI S.A, le conseil d'administration a décidé d'assimiler Monsieur Huillard à un cadre dirigeant afin de lui permettre de bénéficier de cet avantage ainsi que des régimes de prévoyance du groupe.

Le régime de retraite présente les caractéristiques générales suivantes :

- le montant de la prestation ne pourra pas excéder un plafond fixé au titre de l'exercice 2010 à 3,05 fois le plafond de la sécurité sociale (PSS) et s'accroîtra de 0,55 PSS par an pour atteindre un plafond de 8 PSS au titre de l'année 2019.
- le montant de la prestation sera fonction de la moyenne mensuelle de la rémunération totale (fixe et variable) perçue par le bénéficiaire au cours des trente six derniers mois d'activité multipliée par 12 et calculé comme suit sous réserve du plafond mentionné ci-dessus :

<b>Tranche de rémunération</b>	<b>Montant de la prestation par tranche</b>
Inférieure ou égale à 8 PSS	20%
de 8 à 12 PSS	25%
de 12 à 16 PSS	30%
de 16 à 20 PSS	35%
Supérieure à 20 PSS	40%

- la prestation, une fois liquidée, fera l'objet d'une revalorisation annuelle suivant le rendement du fonds de service des rentes du régime selon les modalités techniques déterminées par le contrat d'assurance souscrit pour gérer cet engagement,
- La rente sera réversible sur le conjoint à hauteur de 60 %

Toutes les dispositions du régime collectif mis en place au sein de VINCI S.A. seront applicables à Monsieur Huillard étant toutefois précisé que les dispositions suivantes seront également applicables à Monsieur Huillard compte tenu du fait qu'il n'aura pas la qualité de salarié :

- L'ancienneté de Monsieur Huillard, pour les besoins de l'application du régime de retraite, sera réputée avoir commencé à courir du jour de son entrée dans le groupe soit le 1<sup>er</sup> décembre 1996.
- Pour bénéficier du régime, Monsieur Huillard devra achever définitivement sa carrière professionnelle au sein de VINCI SA, cette condition étant remplie s'il est lié par un mandat social avec la société VINCI au moment de son départ à la retraite ou s'il remplit les conditions d'âge et d'ancienneté à la date de cessation de son mandat social au sein de la société VINCI.
- Monsieur Huillard devra être âgé d'au moins 65 ans au jour du départ à la retraite étant toutefois précisé que s'il remplit la condition d'achèvement de carrière mentionnée ci-dessus, qu'il justifie de 10 ans d'ancienneté au sein du groupe VINCI prévue par le règlement du régime et qu'il a procédé à la liquidation de ses droits dans les régimes de retraite de base de la Sécurité Sociale et les régimes complémentaires ARRCO et AGIRC, il aura la faculté de demander le versement anticipé de la rente à partir de l'âge de 60 ans, la rente faisant alors l'objet d'un abattement de 1% par trimestre d'anticipation manquant par rapport à l'âge de 65 ans.
- le droit à prestation de retraite restera acquis à Monsieur Huillard s'il remplit les conditions ci-dessus lors de la liquidation de ses droits à pension de vieillesse au titre du régime de base de la Sécurité Sociale dans le cas où le mandat de président directeur général de Monsieur Huillard ne serait pas renouvelé à son échéance en 2014 sous réserve que Monsieur Huillard n'exerce entre la date de cessation de son mandat de président directeur général et la liquidation de ses droits aucune activité professionnelle.

Le bénéfice effectif de cet avantage est toutefois subordonné à l'approbation de l'engagement correspondant par la prochaine assemblée générale des actionnaires conformément à la procédure d'approbation des conventions réglementées prévue à l'article L 225-42-1 du Code de Commerce.

## **2.5 Engagement d'indemnisation en cas de rupture du mandat de Monsieur Huillard**

Le conseil d'administration a décidé de prendre en faveur de Monsieur Huillard l'engagement de lui verser une indemnisation compensatrice du préjudice pouvant découler pour lui d'une rupture éventuelle, à l'initiative de la Société, de son mandat de président directeur général avant son échéance en 2014.

Cet engagement qui a pour objet de compenser la perte par Monsieur Huillard du droit à une éventuelle indemnité de licenciement ou de départ à la retraite, telle que prévue par la convention collective en raison de la rupture de son contrat de travail, présente les caractéristiques suivantes :

- (a) L'indemnisation est soumise à la condition d'une rupture du mandat de président-directeur général pour un motif autre qu'une démission ou un départ volontaire à la retraite avant l'échéance de ce mandat prévue en 2014,
- (b) le montant de l'indemnité serait compris entre 0 € et une somme correspondant à 24 mois du salaire total annuel (fixe + variable) de Monsieur Huillard proportionnellement aux performances de l'intéressé. Ces performances seront appréciées au regard de la moyenne des performances retenues pour la détermination du bonus économique faisant partie de sa rémunération variable au cours de la période écoulée du mandat, ces performances étant fonction de trois critères (le résultat net par action, le ROPA, le free cash-flow) selon la grille suivante :

Taux moyen de performance par rapport à l'objectif sur la durée du mandat en cours pour la part économique du bonus	Montant de l'indemnité
supérieur ou égal à 130 %	<b>24 mois</b>
supérieur ou égal à 115 %	18 mois
compris entre 85 % et 115 %	12 mois
inférieur ou égal à 85 %	6 mois
inférieur ou égal à 70 %	<b>0 mois</b>

Le bénéfice effectif de cet avantage est subordonné à l'approbation de l'engagement correspondant par la prochaine assemblée générale des actionnaires conformément à la procédure d'approbation des conventions réglementées prévue à l'article L 225-42-1 du Code de Commerce

### **3. Rémunération des mandats et missions de Monsieur de Silguy à partir de mai 2010**

Le conseil d'administration a décidé qu'à partir du 6 mai 2010 :

- (a) le mandat de Vice-président Administrateur référent de Monsieur de Silguy sera rémunéré par un jeton de présence spécial de 140.000 € (dont 30.000 € variable en fonction de l'assiduité) à condition que l'assemblée générale ait approuvé le renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur de Silguy et l'augmentation de l'enveloppe des jetons de présence de 800.000 à 920.000 €,
- (c) Monsieur de Silguy assistera le président directeur général dans ses missions de représentation du groupe Vinci vis-à-vis notamment des représentants des autorités publiques françaises ou étrangères, des grands clients ou actionnaires actuels ou potentiels français ou étrangers et des actionnaires individuels à l'occasion de rencontres périodiques organisées à cet effet par la Société, cette missions s'inscrivant dans le cadre d'une convention conclue entre la Société et la YTSEUROPA CONSULTANTS, une société à responsabilité limitée dont Monsieur de Silguy est l'associé unique et stipulant une rémunération forfaitaire de 27.500 € hors taxes par mois soit 330.000 € HT par an.

L'entrée en vigueur de cette convention est subordonnée à son approbation par l'assemblée générale des actionnaires conformément à la procédure prévue par l'article L 225-38 du Code de Commerce.

### **4. Suivi de l'engagement de retraite consenti à Monsieur de Silguy**

Le conseil d'administration a procédé à l'examen des performances de Monsieur de Silguy au regard des indicateurs qui ont été retenus pour les besoins de l'engagement de retraite le concernant et a décidé que sur les 10 critères de performance retenus 6 sont positifs en 2009 et 4 sont négatifs (le résultat net, la capacité d'autofinancement, le ROCE et la progression du dividende).